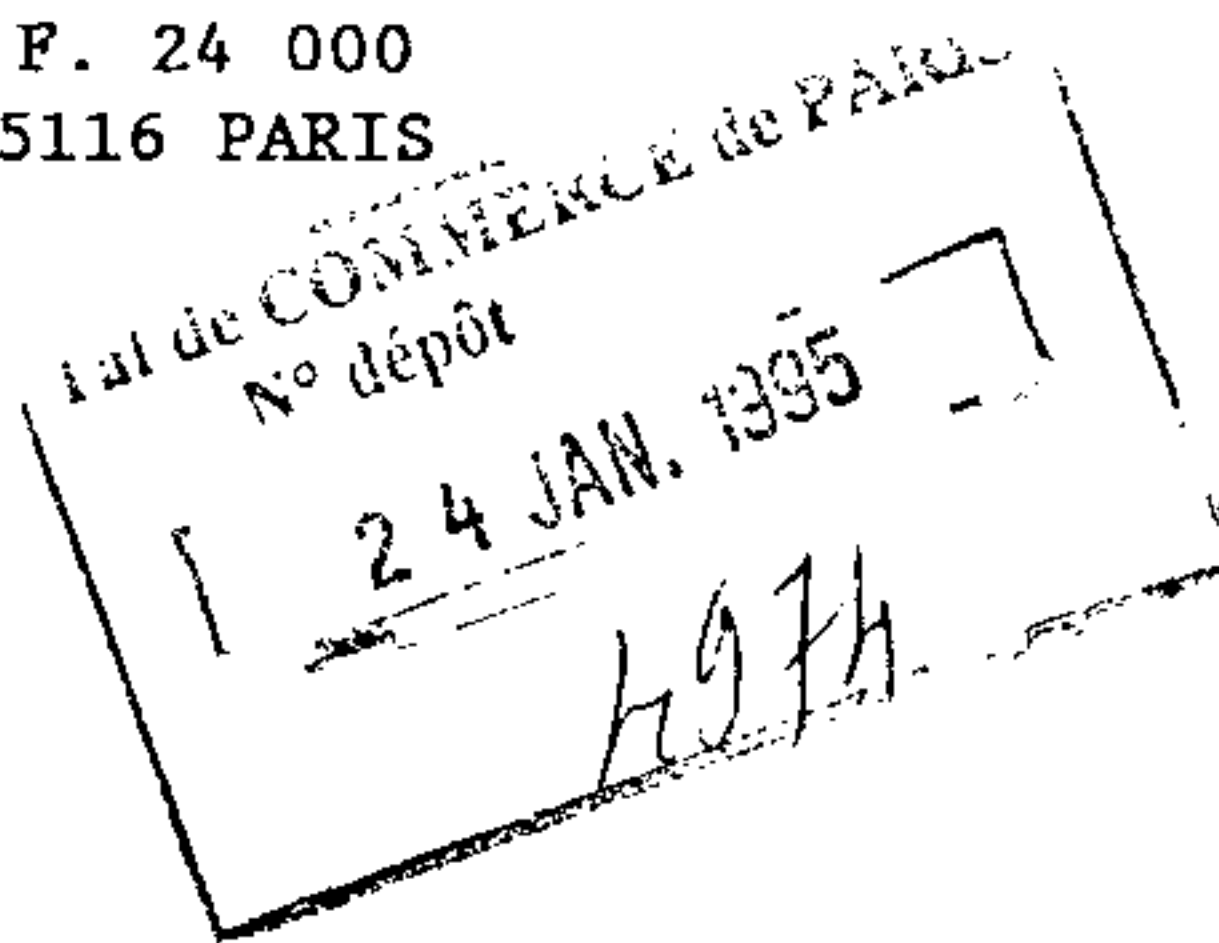


S.C.P. de Commissaires aux Comptes GUYOT, VARONA et autres
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE AU CAPITAL DE F. 24 000
SIEGE SOCIAL: 105 Avenue Raymond-Poincaré - 75116 PARIS
RCS PARIS D 347 496 788

88D 1805

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 DECEMBRE 1994



L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Le cinq décembre à dix heures,

Les associés de la S.C.P. de Commissaires aux Comptes GUYOT, VARONA et autres, société civile professionnelle au capital de F. 24 000, divisé en 240 parts de F. 100 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 105 Avenue Raymond-Poincaré - 75116 PARIS, sur convocation verbale de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur François-Gérard GUYOT, propriétaire de 90 parts sociales
- Monsieur Gérard VARONA, propriétaire de 90 parts sociales
- Monsieur Philippe BONNIN, propriétaire de 20 parts sociales
- Monsieur Raymond DIJOLS, propriétaire de 20 parts sociales
- Madame Muriel NOUCHY, propriétaire de 20 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus des trois quarts des parts sociales et qu'en conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François-Gérard GUYOT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cessions de parts et agrément d'un nouvel associé,
- Modification de l'article 7 des statuts relatif au "Capital social",
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée le rapport de la gérance et le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

BB
mn / j' h f

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale autorise les cessions de parts envisagées par Madame Muriel NOUCHY et Messieurs Raymond DIJOLS et Philippe BONNIN au profit d'un cessionnaire non associé, Monsieur Gérard HERVE, demeurant 73/77 Bld Saint-Denis - 92400 COURBEVOIE, et décide d'agréer ce dernier en qualité de nouvel associé de la société.

L'Assemblée prend acte que le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice ouvert le 1er janvier 1994.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise la gérance à modifier l'article 7 des statuts sociaux dès que les cessions de parts envisagées auront été signifiées à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil.

En conséquence, l'article 7 sera rédigé comme suit :

"Le capital est fixé à vingt quatre mille francs (F. 24 000), divisé en deux cent quarante (240) parts sociales de cent francs (F. 100) chacune de valeur nominale, intégralement libérées et qui, suite à différentes cessions de parts, sont réparties comme suit :

Monsieur Philippe BONNIN : 15 parts
Monsieur Raymond DIJOLS : 15 parts,
Monsieur François-Gérard GUYOT : 90 parts,
Monsieur Gérard HERVE : 15 parts,
Madame Muriel NOUCHY : 15 parts,
Monsieur Gérard VARONA : 90 parts."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ES
M
J
L
W
K

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

Gérard VARONA

François-Gérard GUYOT

Philippe BONNIN

Muriel NOUCHY

Raymond DIJOLS

DUPLICATE

CESSION DE PARTS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE COURBEVOIE... LE 23 JAN. 1995...	
F° 54	BORD. 23/8
REÇU	[- DE DE TIMBRE 255
	[- DE D'ENREGI 400
SIGNATURE : <i>Nul</i>	

Les soussignés :

Monsieur Raymond DIJOLS
demeurant 30 Rue de Bièvre - 75005 PARIS

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

Monsieur Gérard HERVE
demeurant 73/77 Bld Saint-Denis - 92400 COURBEVOIE

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 14 janvier 1988, enregistré à PARIS 8ème, bordereau 19, case 65, il existe une société civile dénommée "S.C.P. de Commissaires aux Comptes GUYOT, VARONA et autres", au capital de F. 24 000, divisé en 240 parts de F. 100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 105 Avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro D 347 496 788. La société "S.C.P. de Commissaires aux Comptes GUYOT, VARONA et autres" a pour objet principal l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Le Cédant possède vingt parts sociales de F. 100 chacune qui lui ont été attribuées en représentation de ses apports en numéraire lors de la constitution de la société ou qu'il a acquises en cours de vie sociale.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Raymond DIJOLS cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Gérard HERVE qui accepte, cinq (5) parts sociales de F. 100 sur les vingt (20) parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Gérard HERVE devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours, ouvert le 1er janvier 1994 ; les résultats de l'exercice 1993 ont été répartis entre les associés en respectant la participation de chacun dans le capital à la date du 31 décembre 1993.

Handwritten signature

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENTS FRANCS (F. 500) que Monsieur Gérard HERVE a payé à Monsieur Raymond DIJOLS, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 11 août 1955 à LAGUIOLE (AVEYRON),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts avec Madame Michèle PUECH, laquelle intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 29 janvier 1948 à PARIS 10ème Arrondissement,
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

AGREMENT DE LA CESSION.

Conformément à la loi, cette cession a été soumise à l'agrément des associés qui ont délibéré ce jour favorablement.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société "S.C.P. de Commissaires aux Comptes GUYOT, VARONA et autres" est soumise à l'impôt sur le revenu et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

2  p

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
Le 27 décembre -1996

"Bon pour cession de cinq (5) parts sociales"

Bon pour cession de cinq parts sociales
[Signature]
Raymond DIJOLS

"Lu et approuvé"

Lu et approuvé
[Signature]
Michèle DIJOLS

"Lu et approuvé"

Gérard HERVE

Lu et approuvé
[Signature]

DUPLICATA

CESSION DE PARTS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <u>COURBEVOIE</u>	LE <u>23 JAN. 1995</u>
F° <u>54</u>	<u>23/7</u>
REÇU	[- D. D. <u>255</u>
	[- D. D. ENREG. <u>100</u>
SIGNATURE: <u>Puler</u>	

Les soussignés :

Monsieur Philippe BONNIN
demeurant 15 Rue de Liers - 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

ci-après dénommé "la Cédante",
d'une part,

Monsieur Gérard HERVE
demeurant 73/77 Bld Saint-Denis - 92400 COURBEVOIE

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 14 janvier 1988, enregistré à PARIS 8ème, bordereau 19, case 65, il existe une société civile dénommée "S.C.P. de Commissaires aux Comptes GUYOT, VARONA et autres", au capital de F. 24 000, divisé en 240 parts de F. 100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 105 Avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro D 347 496 788. La société "S.C.P. de Commissaires aux Comptes GUYOT, VARONA et autres" a pour objet principal l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

La Cédante possède vingt parts sociales de F. 100 chacune qui lui ont été attribuées en représentation de ses apports en numéraire lors de la constitution de la société ou qu'elle a acquises en cours de vie sociale.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Philippe BONNIN cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Gérard HERVE qui accepte, cinq (5) parts sociales de F. 100 sur les vingt (20) parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Gérard HERVE devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours, ouvert le 1er janvier 1994 ; les résultats de l'exercice 1993 ont été répartis entre les associés en respectant la participation de chacun dans

Handwritten signatures and initials:
13
EB
4

le capital à la date du 31 décembre 1993.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENTS FRANCS (F. 500) que Monsieur Gérard HERVE a payé à Monsieur Philippe BONNIN, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédante déclare :

- qu'il est né le 3 août 1961 à POITIERS (VIENNE),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 17 septembre 1983 avec Madame Elisabeth MERCET, laquelle intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'elle a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 29 janvier 1948 à PARIS 10ème Arrondissement,
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

AGREMENT DE LA CESSION.

Conformément à la loi, cette cession a été soumise à l'agrément des associés qui ont délibéré ce jour favorablement.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société "S.C.P. de Commissaires aux Comptes GUYOT, VARONA et autres" est soumise à l'impôt sur le revenu et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

Handwritten signature and initials, possibly "P.B." and "H.", in black ink.

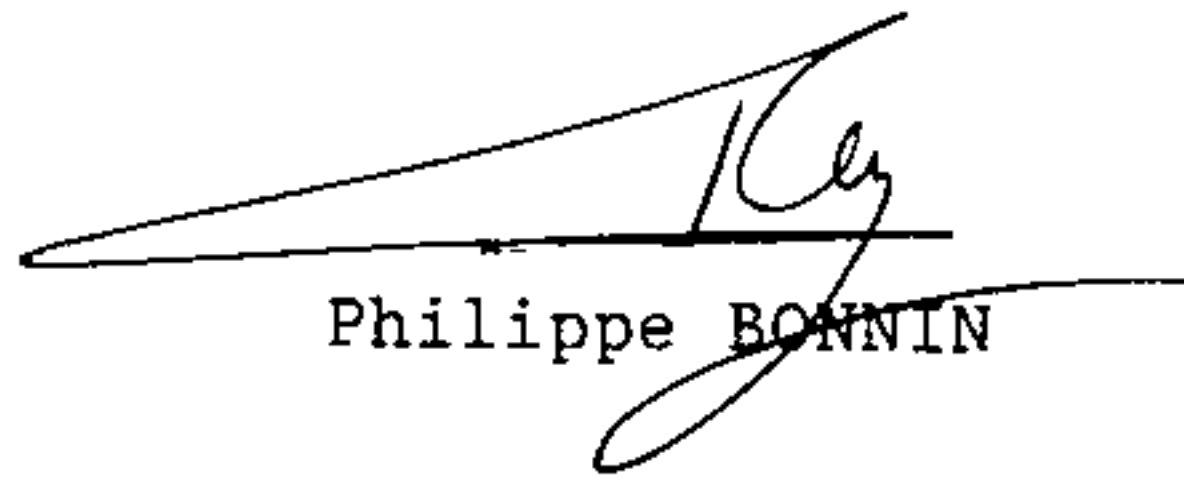
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

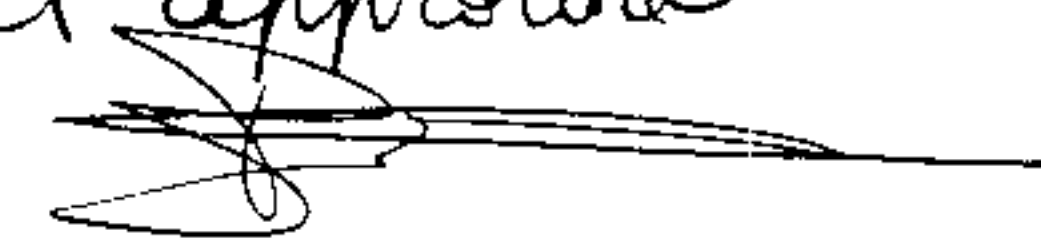
Fait à PARIS,
Le 27 décembre 1994

Bon pour cession de cinq (5) parts sociales

"Bon pour cession de cinq (5) parts sociales"


Philippe BONNIN

"Lu et approuvé"

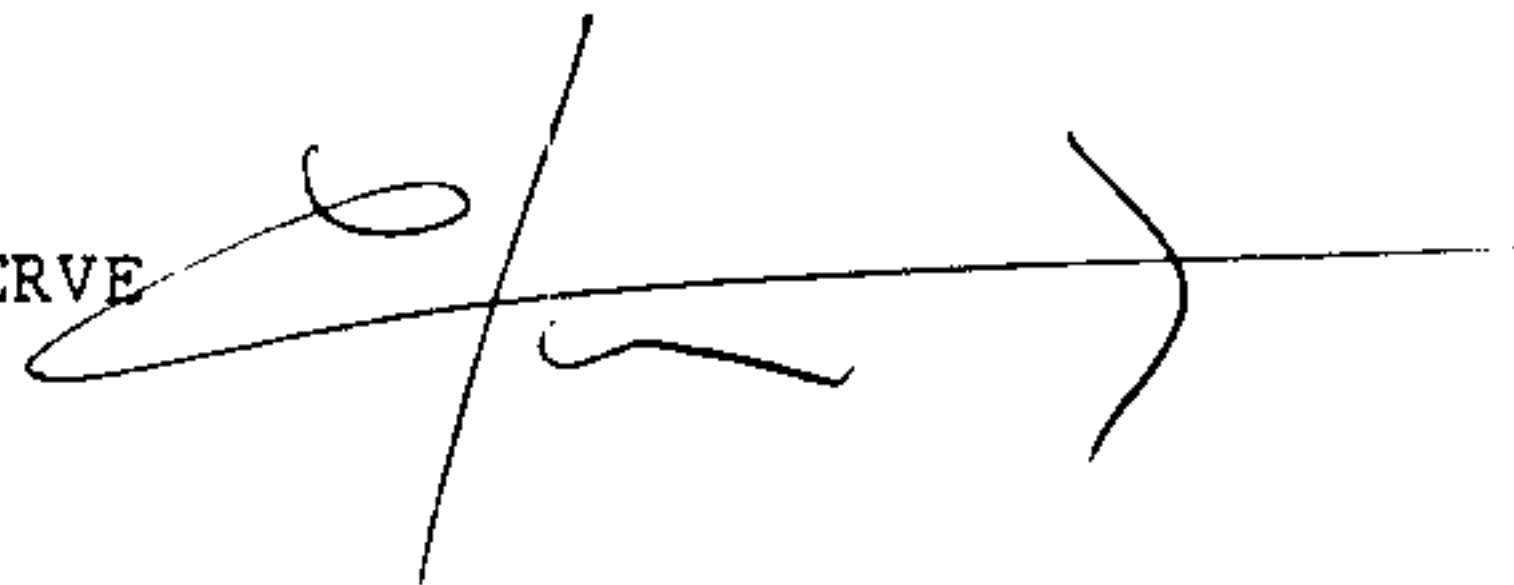
lu et approuvé


Elisabeth BONNIN

"Lu et approuvé"

lu et approuvé

Gérard HERVE



DUPLICATE

CESSION DE PARTS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE COURBEVOIE LE 23 JAN. 1995..	
F°	54
REÇU	[- DI DE :
	[- Dts D'ENTRÉE :
SIGNATURE: <i>Muriel</i>	

Les soussignés :

Madame Muriel NOUCHY
demeurant 27 Avenue du Maréchal Joffre - 92000 NANTERRE

ci-après dénommée "la Cédante",
d'une part,

Monsieur Gérard HERVE
demeurant 73/77 Bld Saint-Denis - 92400 COURBEVOIE

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 14 janvier 1988, enregistré à PARIS 8ème, bordereau 19, case 65, il existe une société civile dénommée "S.C.P. de Commissaires aux Comptes GUYOT, VARONA et autres", au capital de F. 24 000, divisé en 240 parts de F. 100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 105 Avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro D 347 496 788. La société "S.C.P. de Commissaires aux Comptes GUYOT, VARONA et autres" a pour objet principal l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

La Cédante possède vingt parts sociales de F. 100 chacune qui lui ont été attribuées en représentation de ses apports en numéraire lors de la constitution de la société ou qu'elle a acquises en cours de vie sociale.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Madame Muriel NOUCHY cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Gérard HERVE qui accepte, cinq (5) parts sociales de F. 100 sur les vingt (20) parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Gérard HERVE devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours, ouvert le 1er janvier 1994 ; les résultats de l'exercice 1993 ont été répartis entre les associés en respectant la participation de chacun dans le capital à la date du 31 décembre 1993.

AN
gh

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENTS FRANCS (F. 500) que Monsieur HERVE a payé à Madame Muriel NOUCHY, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

La Cédante déclare :

- qu'elle est née le 7 mai 1959 à PARIS 12ème Arr.
- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts avec Monsieur Guy NOUCHY, lequel intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement,
- qu'elle est de nationalité française,
- qu'elle est habituellement résidente au sens de la réglementation des changes,
- qu'elle a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 29 janvier 1948 à PARIS 10ème Arrondissement,
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

AGREMENT DE LA CESSION.

Conformément à la loi, cette cession a été soumise à l'agrément des associés qui ont délibéré ce jour favorablement.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société "S.C.P. de Commissaires aux Comptes GUYOT, VARONA et autres" est soumise à l'impôt sur le revenu et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.



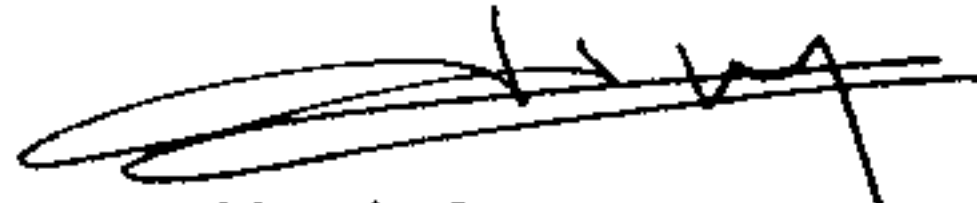
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
Le 27 décembre 1994

"Bon pour cession de cinq (5) parts sociales"

Bon pour cession de cinq (5) parts sociales


Muriel NOUCHY

"Lu et approuvé"

Lu et approuvé

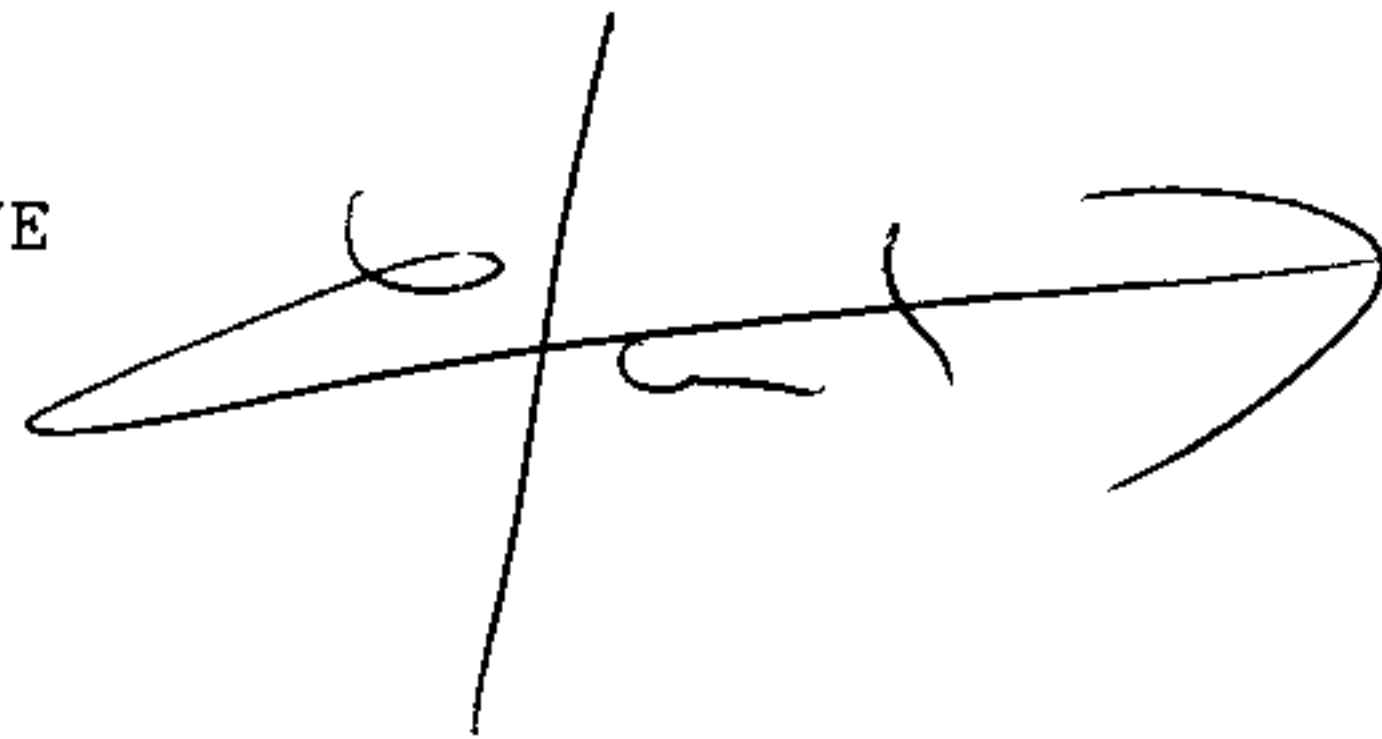


Guy NOUCHY

"Lu et approuvé"

Lu et approuvé

Gérard HERVE



S.C.P. de Commissaires aux Comptes GUYOT, VARONA et autres
Société civile professionnelle au capital de F. 24 000
SIEGE SOCIAL: 105 Avenue Raymond-Poincaré - 75116 PARIS
RCS PARIS D 347 496 788

S T A T U T S

MODIFIES SUR SUITE AUX CESSIONS DE PARTS
DU 27 DECEMBRE 1994

TITRE I - GENERALITES

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une société civile professionnelle de commissaires aux comptes régie par la loi du 29 novembre 1966, le décret du 12 août 1969 et tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes.

Article 3 - RAISON SOCIALE

La raison sociale est

S.C.P. de Commissaires aux Comptes GUYOT, VARONA et autres.

.../...

Article 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de quarante années, commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est à PARIS 16ème -
105 Avenue Raymond Poincaré.

TITRE II - CONSTITUTION

Article 6 - APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution :

I. Monsieur François-Gérard GUYOT a apporté à la société
la somme de quatre mille neuf cents francs, ci..... F. 4 900

Monsieur Gérard VARONA a apporté à la société
la somme de cent francs, ci..... F. 100

Total des apports en numéraire..... F. 5 000
=====

II. Dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 27 décembre 1989, il a été apporté la somme de quinze mille francs (F. 15 000), savoir :

. par Monsieur François-Gérard GUYOT, la somme de..... F. 2 600

. par Monsieur Gérard VARONA, la somme de..... F. 7 400

. par Madame Muriel NOUCHY, la somme de..... F. 2 500

. par Monsieur Raymond DIJOLS, la somme de..... F. 2 500

Soit au total..... F. 15 000
=====

.../...

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à vingt quatre mille francs (F. 24 000), divisé en deux cent quarante (240) parts sociales de cent francs (F. 100) chacune de valeur nominale, intégralement libérées et qui, suite à différentes cessions de parts, sont réparties comme suit :

Monsieur Philippe BONNIN : 15 parts
Monsieur Raymond DIJOLS : 15 parts,
Monsieur François-Gérard GUYOT : 90 parts,
Monsieur Gérard HERVE : 15 parts,
Madame Muriel NOUCHY : 15 parts,
Monsieur Gérard VARONA : 90 parts.

III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 8 - Décès d'un associé

En cas de décès ou d'invalidité permanente de l'un des associés, l'associé survivant aura un droit de préemption pour le rachat des parts de l'associé décédé ou incapable. A défaut d'exercice de ce droit de préemption, la société sera dissoute de plein droit. La liquidation et le partage s'effectueront selon les modalités et les bases prévues aux articles 14 et 15 des statuts. Les liquidateurs seront l'associé survivant d'une part, et un commissaire aux comptes choisi par les héritiers d'autre part.

En cas de litige, les parties devront avoir recours à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale.

Article 9 - GERANCE

- I. A ce jour, la gérance est assurée par Messieurs François-Gérard GUYOT et Gérard VARONA pour une durée indéterminée.
- II. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.
- III. Dans le cas où il y aurait plusieurs gérants, les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa II, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être portée à la connaissance des tiers avec qui le gérant avait l'intention de contracter.
- IV. Sauf décision ultérieure contraire des associés, les gérants exercent leurs fonctions gratuitement. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la société leur sont remboursées.

.../...

Article 10 - ASSEMBLEE DES MEMBRES

- I. L'assemblée des membres se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Elle est convoquée par l'un quelconque des associés. Aucune forme et aucun délai ne sont requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée (et que les décisions sont prises à l'unanimité).

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses coassociés par lettre recommandée avec avis de réception.

- II. Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.
- III. Sous réserve des dispositions de la loi du 29 novembre 1966, du décret du 12 août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts dont disposent les associés présents ou représentés.
- IV. Le règlement intérieur détermine les modalités de tenue de l'assemblée et l'établissement du procès-verbal.

Article 11 - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES ET PERTES

- I. L'exercice social coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société sous la condition suspensive de son immatriculation sur la liste professionnelle de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle elle a son siège, et se terminera le 31 décembre 1988.
- II. Sous déduction des réserves que les associés décident de constituer, les bénéfices sont répartis entre les associés au prorata de leur participation au capital.
- II. Sous déduction des réserves que les associés décident de constituer, les bénéfices sont répartis entre les associés au prorata de leur participation au capital.
- III. La contribution aux pertes s'effectue dans les mêmes conditions que la répartition des bénéfices.

Article 12 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés anciens. Cette admission entraînera la modification des présents statuts et notamment des clauses relatives à la répartition des bénéfices et des pertes découlant de l'exploitation.

.../...

Article 13 - EXERCICE DE LA PROFESSION

Le règlement intérieur détermine notamment les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société.

Il fixe plus spécialement :

- le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement à titre personnel une profession autre que celle de commissaire aux comptes.
- les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités.
- les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la société.
- les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance de responsabilité civile professionnelle.
- les modalités de souscription d'une police d'assurance destinée à couvrir les risques de maladie, d'invalidité et de décès.

Article 14 - LIQUIDATION

Au cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le Président de la Compagnie Régionale.

L'acte de nomination du liquidateur précise ses pouvoirs et les conditions dans lesquelles il tiendra les associés au courant du déroulement de la liquidation.

Article 15 - PARTAGE

- I. Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'article 11.III ci-dessus.

.../...

II. L'actif net est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire.

Cet actif net comprend :

- le cumul des rubriques comptables habituelles : capital plus réserves
- la valorisation de la clientèle sur la base des mandats détenus par la S.C.P. et conformément aux règles habituelles en la matière.

III. Le boni de liquidation se partage entre associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est propriétaire.

IV. L'acte de partage prévoit les modalités de répartition de la clientèle de la société entre les divers associés en tenant compte de l'origine de celle-ci et des liens qui peuvent unir spécialement le client à un associé déterminé.

Article 16 - CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les associés et la société, soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont relève la société ou tout autre membre de la Compagnie désigné par lui.

Par une copie certifiée conforme

